



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2026-477
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-421**

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement de zonage 2024-421* le 26 mars 2024 ;

ATTENDU QUE ce règlement encadre notamment l'affichage et les types d'enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire de la ville ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur ne permet pas explicitement les enseignes de type panneau publicitaire extérieur sur certains terrains ;

ATTENDU QUE la Ville souhaite modifier le règlement de zonage afin de permettre l'installation d'enseignes de type panneau publicitaire extérieur sur certains terrains, notamment sur des terrains à vocation sportive comme le terrain de baseball et le site de BMX ;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que ce type d'enseignes peut constituer une source de visibilité et de financement pour les infrastructures sportives municipales ;

ATTENDU QUE la Ville juge opportun d'encadrer cette autorisation par des dispositions réglementaires afin d'assurer une intégration harmonieuse des enseignes au milieu environnant et de préserver la qualité du cadre bâti ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jessica Dumais, et unanimement résolu par les conseillers que le *Règlement 2026-477, ayant pour effet de modifier certaines dispositions du Règlement de zonage 2024-421* afin de permettre les enseignes de type panneau publicitaire extérieur sur certains terrains, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

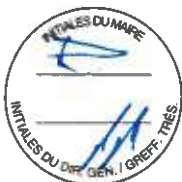
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'article 6.2.2 – Enseignes temporaires, à la suite du paragraphe 9, est ajouté le paragraphe 10, qui se lit comme suit :

« 10. Une enseigne de type panneau publicitaire extérieur est autorisée sur un terrain de sport, pourvu qu'elle respecte les exigences suivantes :

- a) La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder trois mètres carrés (3 m²) ;
- b) L'enseigne doit être apposée sur les clôtures ou sur les bandes délimitant la surface de jeu ;
- c) L'enseigne doit être orientée vers la surface de jeu et l'arrière de l'enseigne doit être de couleur blanche ;
- d) L'enseigne doit être non lumineuse ;
- e) Les matériaux autorisés pour la fabrication de l'enseigne sont le vinyle autocollant, le plexiglas, le polypropylène ondulé ou tout autre matériau similaire ;



N° de résolution
ou annotation

- f) Dans le cas d'un terrain de baseball, l'enseigne doit être située à une hauteur maximale de soixante centimètres (60 cm) du sol.

Une enseigne de type panneau publicitaire extérieur sur un terrain de sport est autorisée sans restriction quant à leur nombre.

Nonobstant ce qui précède, l'installation d'enseignes de type panneau publicitaire extérieur sur les immeubles appartenant à la Ville de Crabtree est autorisée uniquement sur les terrains sportifs suivants du parc Denis-Laporte et pour les périodes indiquées ci-après :

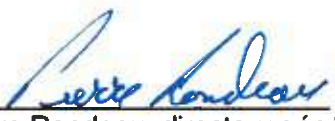
- a) Terrains de baseball : du 1er mai au 1er novembre de la même année ;
- b) Piste Mélanie Desrochers : du 1er mai au 1er novembre de la même année.»

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 13 avril 2026
Adoption du projet de règlement : 13 avril 2026
Adoption du règlement : 4 mai 2026
Date de l'avis de conformité de la MRC : 27 mai 2026
Publié : 4 juin 2026
Entrée en vigueur : 27 mai 2026


Étienne Dupuis, Maire


Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier